

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/09/07/2018014536/justel>

Dossier numéro : 2018-09-07/22

Titre

7 SEPTEMBRE 2018. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant diverses dispositions de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 portant exécution du titre XVI du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 07-11-2018 page : 86008

Entrée en vigueur : 17-11-2018

Table des matières

Art. 1-81

[ANNEXES.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). A l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 portant exécution du titre XVI du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 avril 2009 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le point 17°, les mots " Décret sur le sol " sont remplacés par le membre de phrase " Décret relatif au sol du 27 octobre 2006 " ;

2° dans le point 20°, le mot " Vlarebo " est remplacé par le membre de phrase " arrêté VLAREBO du 14 décembre 2007 " ;

3° le point 22° est abrogé ;

4° dans le point 24°, le membre de phrase " la sous-entité du département, compétente pour le maintien de l'environnement " est remplacé par le membre de phrase " la sous-entité du Département, compétente pour l'exécution du maintien environnemental " ;

5° dans le point 25°, les mots " richesses naturelles " sont chaque fois remplacés par les mots " sous-sol et sous-sol profond " ;

6° il est inséré un point 25° /1, rédigé comme suit :

" 25° /1 la division compétente pour la planification environnementale, la sous-entité du Département, compétente pour la planification environnementale ; " ;

7° les points 32° à 34° sont abrogés ;

8° il est inséré un point 35° /4, rédigé comme suit :

" 35° /4 la division, compétente pour la politique intégrée de l'eau : la division de la Politique intégrée des Eaux de la " Vlaamse Milieumaatschappij " (Société flamande de l'Environnement) ; " ;

9° dans le point 47°, les mots " un fonctionnaire de surveillance d'une association intercommunale " sont remplacés par les mots " un fonctionnaire de surveillance intercommunal " ;

10° le point 48° est remplacé par ce qui suit :

" 48° fonctionnaire de surveillance acoustique local : un fonctionnaire de surveillance local ayant une mission de surveillance limitée, à savoir uniquement pour les prescriptions environnementales acoustiques. ".

[Art. 2](#). A l'article 2 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 avril 2009 et modifié

en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juillet 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° la phrase introductive est remplacée par ce qui suit :

" La réglementation environnementale de l'Union européenne, visée à l'article 16.1.1, alinéa 4, du décret, comprend les règlements suivants de l'Union européenne, ainsi que les règlements promulgués par ou en vertu de ces règlements : ; "

2° il est inséré un point 13° /1, rédigé comme suit :

" 13° /1 le Règlement (UE) n° 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 ; " ;

3° il est ajouté un point 25°, rédigé comme suit :

" 25° règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ". "

[Art. 3.](#) L'article 2/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 octobre 2010, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 2/1. La réglementation environnementale internationale visée à l'article 16.1.1, alinéa 4, du décret, comprend la réglementation suivante :

la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure, signée à Strasbourg le 9 septembre 1996. "

[Art. 4.](#) Dans l'article 3 du même arrêté, modifié par l'arrêté du 3 juillet 2015, le membre de phrase " ou sa sous-entité qui est désignée par le chef du Département ou par son mandataire en cas de délégation, " est inséré entre le membre de phrase " La division compétente en matière de maintien administratif, " et le membre de phrase " est désignée comme entité régionale ".

[Art. 5.](#) Dans l'article 6/2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 juin 2016, le membre de phrase " du 5 avril 1995 " est abrogé.

[Art. 6.](#) A l'article 12 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 avril 2014 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 11 décembre 2015 et 27 novembre 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 2° est abrogé ;

2° il est inséré un point 3° /1, rédigé comme suit :

" 3° /1 les membres du personnel de la division compétente pour la planification environnementale, que désigne le fonctionnaire dirigeant du Département ; " ;

3° dans le point 4°, les mots " richesses naturelles " sont remplacés par les mots " sous-sol et de sous-sol profond " ;

4° dans le point 5°, le membre de phrase " la division compétente pour la politique en matière de droit de gestion de l'environnement " est remplacé par les mots " l'Agence de la Nature et des Forêts " ;

5° les points 5° /1 et 5° /2 sont abrogés ;

6° il est inséré un point 9° /3, rédigé comme suit :

" 9° /3 les membres du personnel de la division compétente pour la politique intégrée de l'eau, que désigne le fonctionnaire dirigeant de la Société flamande de l'Environnement ; " ;

7° dans le point 15°, les mots " Waterwegen en Zeekanaal " sont chaque fois remplacés par les mots " De Vlaamse Waterweg " ;

8° le point 16° est abrogé.

[Art. 7.](#) L'article 12/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 avril 2009 et remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 avril 2014, et modifié par l'arrêté du 11 décembre 2015, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 12/1. La prestation de serment des membres du personnel contractuels désignés comme fonctionnaire de surveillance, est réglée comme suit :

1° ils prêtent le serment avant de commencer leur mission de surveillance ;

2° les fonctionnaires de surveillance régionaux qui sont membre du personnel d'un département, prêtent le serment entre les mains du chef de ce département ;

3° les fonctionnaires de surveillance régionaux qui sont membre du personnel d'une agence, prêtent le serment entre les mains du chef de cette agence ;

4° les fonctionnaires de surveillance non régionaux prêtent le serment entre les mains de l'autorité qui les a désignés ou, à défaut d'un règlement de la prestation de serment, devant le tribunal de première instance de l'arrondissement judiciaire auquel appartient leur résidence administrative. "

[Art. 8.](#) A l'article 13 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juillet 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 4, les mots " fonctionnaires de surveillance des associations intercommunales " sont remplacés par les mots " fonctionnaires de surveillance intercommunaux " ;

2° dans le paragraphe 7, les mots " fonctionnaires de surveillance acoustique des associations intercommunales " sont remplacés par les mots " fonctionnaires de surveillance acoustique intercommunaux ".

[Art. 9.](#) Dans l'article 14, § 4, du même arrêté, les mots " l'expédition de ce courrier " sont remplacés par les mots " cette notification ".

[Art. 10.](#) A l'article 15, alinéa 1er, du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juillet 2015, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots " en couleur " sont insérés entre les mots " une photo d'identité " et le mot " du " ;
- 2° le membre de phrase " et 236 x 354 pixels " est inséré après le membre de phrase " d'au moins 20 mm sur 30 mm ".

[Art. 11.](#) L'article 15/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juillet 2015, est complété par le membre de phrase " , soit via le questionnement du Conseil dans le cadre de l'établissement du rapport de maintien annuel, visé à l'article 16.2.5 du décret ".

[Art. 12.](#) A l'article 15/2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juillet 2015, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots " l'association intercommunale " sont remplacés par les mots " le partenariat intercommunal " ;
- 2° dans le texte néerlandais, le mot " de " est inséré entre le mot " of " et le mot " politiezone ".

[Art. 13.](#) A l'article 16 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 30 avril 2009, 3 juillet 2015 et 10 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots " Dans le délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, chaque commune " sont remplacés par les mots " Chaque commune " ;
- 2° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, les mots " Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, une " sont remplacés par le mot " Une " ;
- 3° dans le texte néerlandais du paragraphe 1er, alinéa 2, les mots " minstens een beroep " sont remplacés par les mots " moet minstens een beroep " ;
- 4° dans le paragraphe 2, les mots " Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, chaque association intercommunale " sont remplacés par les mots " Chaque partenariat intercommunal " ;
- 5° dans le paragraphe 2, les mots " doit désigner au moins deux fonctionnaires de surveillance " sont remplacés par les mots " désigne au moins deux fonctionnaires de surveillance " ;
- 6° dans le paragraphe 2, les mots " l'association intercommunale " sont remplacés par les mots " le partenariat intercommunal " ;
- 7° dans le paragraphe 3, les mots " Dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, chaque " sont remplacés par le mot " Chaque " ;
- 8° dans le paragraphe 3, les mots " doit désigner au moins deux fonctionnaires de surveillance " sont remplacés par les mots " désigne au moins deux fonctionnaires de surveillance ".

[Art. 14.](#) Dans l'article 18, § 1er, du même arrêté, l'alinéa deux est remplacé par ce qui suit :

" L'organe compétent du partenariat intercommunal doté de la personnalité juridique désigne les fonctionnaires de surveillance faisant fonction du partenariat intercommunal parmi les membres du personnel du partenariat intercommunal. ".

[Art. 15.](#) Dans l'article 19 du même arrêté, les mots " de l'association intercommunale " sont remplacés par les mots " du partenariat intercommunal ".

[Art. 16.](#) Dans l'article 20/2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 avril 2014, le membre de phrase " de la réglementation, mentionnée aux " est remplacé par le membre de phrase " des prescriptions environnementales, mentionnées aux ".

[Art. 17.](#) A l'article 21 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans la phrase introductive, les mots " exercent le contrôle sur l'application des dispositions suivantes " sont remplacés par les mots " exercent le contrôle sur l'application des prescriptions environnementales, mentionnées dans ou établies en vertu de la réglementation suivante " ;
- 2° le point 8° est abrogé ;
- 3° dans les points 17°, 18°, 19° et 21°, les mots " et ses arrêtés d'exécution " sont abrogés ;
- 4° il est inséré un point 22° /1, rédigé comme suit :
" 22° /1 le Règlement (UE) n° 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) no 1102/2008 ; ".

[Art. 18.](#) A l'article 22 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 19 novembre 2010 et 10 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans la phrase introductive, le membre de phrase " 12, 2° " est remplacé par le membre de phrase " 12, 3° " ;
- 2° dans la phrase introductive, les mots " exercent le contrôle sur l'application " sont remplacés par le membre de phrase " exercent le contrôle sur l'application des prescriptions environnementales, mentionnées dans ou établies en vertu de la réglementation suivante : " ;

3° dans le point 1°, le membre de phrase " et de ses modalités d'application, " est abrogé.

Art. 19. Dans l'article 23 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 février 2017, le membre de phrase " des lois et décrets suivants et leurs arrêtés d'exécution, et des règlements de l'Union européenne, ainsi que sur les règlements promulgués par ou en vertu de ces règlements " est remplacé par les mots " des prescriptions environnementales, mentionnées dans ou établies en vertu de la réglementation suivante et ce uniquement ".

Art. 20. Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 février 2018, il est inséré un article 23/1, rédigé comme suit :

" Art. 23/1. Les fonctionnaires de surveillance, visés à l'article 12, 3° /1, du présent arrêté, exercent le contrôle de l'application des prescriptions environnementales, mentionnées dans ou établies en vertu de la réglementation suivante :

1° le décret sur les autorisations écologiques, le décret relatif au permis d'environnement et le titre V du décret, en ce qui concerne le risque de problèmes de stabilité dans des établissements autorisés dans le cadre des sous-rubriques 2.3.11, 18.1 et 18.7 de la liste de classification et dans des établissements autorisés dans le cadre de la rubrique 60 de la liste de classification s'il s'agit du comblement d'une extraction antérieure, à l'exception des établissements visés à l'article 24, 1°, du présent arrêté ;

2° le décret relatif aux minerais de surface, à l'exception des obligations visées à l'article 24, 2°, du présent arrêté. ".

Art. 21. A l'article 24 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 avril 2009 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 15 juillet 2011 et 24 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la phrase introductive, les mots " exercent le contrôle sur l'application " sont remplacés par les mots " exercent le contrôle sur l'application des prescriptions environnementales, mentionnées dans ou établies en vertu de la réglementation suivante " ;

2° dans le point 1°, le membre de phrase " établissements autorisés dans le cadre des sous-rubriques 2.3.11, 18.1 et 18.7 de la liste de classification et dans des établissements autorisés dans le cadre la rubrique 60 de la liste de classification, s'il s'agit du comblement d'une extraction antérieure " est remplacé par le membre de phrase " extractions de gravier, autorisées dans le cadre de la sous-rubrique 18.1 de la liste de classification et dans des établissements autorisés dans le cadre de la rubrique 60 de la liste de classification s'il s'agit du comblement d'une extraction de gravier antérieure " ;

3° le point 2° est remplacé par ce qui suit :

" 2° le décret relatif aux minerais de surface, en ce qui concerne les obligations pour les rapports d'avancement, visés à l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 mars 2004 portant exécution du décret relatif aux minerais de surface ; " ;

4° dans le point 3°, les mots " et ses arrêtés d'exécution " sont abrogés.

Art. 22. A l'article 25 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 avril 2009 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juillet 2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la phrase introductive, le membre de phrase " 12,5° /1, et 12,5° /2 " est abrogé ;

2° dans la phrase introductive, les mots " exercent le contrôle sur l'application des dispositions suivantes " sont remplacés par les mots " exercent le contrôle sur l'application des prescriptions environnementales, mentionnées dans ou établies en vertu de la réglementation suivante " ;

3° le point 11° est abrogé ;

4° dans le point 14°, les mots " et ses arrêtés d'exécution " sont abrogés ;

5° il est ajouté les points 17° et 18°, rédigés comme suit :

" 17° règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ;

18° l'article 10, § 1er, 1°, 2° et 3°, du décret relatif à la politique intégrée de l'eau, en ce qui concerne les zones vulnérables d'un point de vue spatial, mentionnées à l'article 1.1.2, 10°, du Code flamand de l'aménagement du territoire du 15 mai 2009 et en ce qui concerne les zones spéciales de conservation délimitées en vertu de l'article 36bis du décret sur la nature. ".

Art. 23. A l'article 26 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 décembre 2015 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 10 février 2017 et 24 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans la phrase introductive, les mots " exercent la surveillance sur " sont remplacés par les mots " exercent le contrôle sur l'application des prescriptions environnementales, mentionnées dans ou établies en vertu de la réglementation suivante " ;

2° dans le point 1°, le membre de phrase " l'application du Décret sur les matériaux et de ses arrêtés d'exécution " est remplacé par les mots " le Décret sur les Matériaux " ;

3° le point 2° est remplacé par ce qui suit :

" 2° le Décret relatif au sol du 27 octobre 2006 ; " ;

4° dans le point 3°, le membre de phrase " l'application du titre V, chapitre VI, du décret et de ses arrêtés

d'exécution " est remplacé par le membre de phrase " le titre V, chapitre VI, du décret " ;
5° dans le point 4° les mots " l'application de " sont abrogés.

[Art. 24.](#) A l'article 28 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 19 novembre 2010 et 17 février 2012, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans la phrase introductive, les mots " exercent le contrôle sur l'application " sont remplacés par les mots " exercent le contrôle sur l'application des prescriptions environnementales, mentionnées dans ou établies en vertu de la réglementation suivante " ;
- 2° le point 3° est abrogé.

[Art. 25.](#) A l'article 28/1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 novembre 2010 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans la phrase introductive, le membre de phrase " et l'article 12, 9° /3 " est inséré entre le membre de phrase " à l'article 12, 9° /1 " et le membre de phrase " , exercent " ;
- 2° dans la phrase introductive, les mots " exercent la surveillance sur l'application de " sont remplacés par les mots " exercent le contrôle sur l'application des prescriptions environnementales, mentionnées dans ou établies en vertu de la réglementation suivante " ;
- 3° le point 3° est abrogé.

[Art. 26.](#) Dans l'article 28/2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er mars 2013 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 février 2017, le membre de phrase " exercent le contrôle de l'application du titre V, chapitre VI, du décret et de ses dispositions d'exécution " est remplacé par le membre de phrase " exercent le contrôle de l'application des prescriptions environnementales, mentionnées dans ou établies en vertu du titre V, chapitre VI, du décret ".

[Art. 27.](#) A l'article 29 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 avril 2009 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 décembre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans la phrase introductive, les mots " exercent le contrôle sur l'application des dispositions suivantes " sont remplacés par les mots " exercent le contrôle sur l'application des prescriptions environnementales, mentionnées dans ou établies en vertu de la réglementation suivante " ;
- 2° dans le point 1°, les mots " et ses arrêtés d'exécution " sont abrogés ;
- 3° dans le point 5°, les mots " et ses dispositions d'exécution " sont abrogés ;
- 4° dans le point 6°, le membre de phrase " 5.9.8.5, " est inséré entre le membre de phrase " 5.9.2.4, " et le membre de phrase " 5.28.2.2 ".

[Art. 28.](#) A l'article 30 du même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 17 février 2012 et 24 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans la phrase introductive, les mots " exercent le contrôle sur l'application " sont remplacés par les mots " exercent le contrôle sur l'application des prescriptions environnementales, mentionnées dans ou établies en vertu de la réglementation suivante " ;
- 2° le point 3° est abrogé.

[Art. 29.](#) Dans l'article 31 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 avril 2014 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2014, les mots " exercent le contrôle de l'application " sont chaque fois remplacés par les mots " exercent le contrôle sur l'application des prescriptions environnementales, mentionnées dans ou établies en vertu de la réglementation suivante ".

[Art. 30.](#) Dans l'article 32 du même arrêté, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 avril 2014, le membre de phrase " , 15° et 16°, exercent le contrôle sur l'application " sont remplacés par le membre de phrase " et 15° exercent le contrôle sur l'application des prescriptions environnementales, mentionnées dans ou établies en vertu de la réglementation suivante ".

[Art. 31.](#) A l'article 33 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 février 2017, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le paragraphe 1er, phrase introductive, les mots " exercent le contrôle sur l'application " sont remplacés par les mots " exercent le contrôle sur l'application des prescriptions environnementales, mentionnées dans ou établies en vertu de la réglementation suivante " ;
- 2° dans le paragraphe 1er, le point 3° est abrogé ;
- 3° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, phrase introductive, les mots " exercent la surveillance sur l'application " sont remplacés par les mots " exercent le contrôle sur l'application des prescriptions environnementales, mentionnées dans ou établies en vertu de la réglementation suivante " ;
- 4° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, les mots " et ses arrêtés d'exécution " sont abrogés ;
- 5° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, le membre de phrase " , du titre V du décret et leurs arrêtés d'exécution " est remplacé par le membre de phrase " et du titre V du décret " ;
- 6° dans le paragraphe 2, alinéa 2, le membre de phrase " des lois, décrets et leurs arrêtés d'exécution précités " est remplacé par les mots " prescriptions environnementales, visées à l'alinéa 1er ".